

Novembre 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

3 novembre
1914.

relative

aux conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914 complétant et modifiant pour la durée de la guerre la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête:

Article premier. La loi du 1^{er} mai 1898 sur les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse reçoit, pour la durée de la guerre, les modifications contenues dans les articles qui suivent.

Art. 2. La privation des droits civiques prévue en l'art. 1^{er} de la loi précitée n'a pas lieu pour les personnes déclarées en faillite ou ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens postérieurement au 30 septembre 1914.

La publication de la saisie infructueuse et l'avis à donner au débiteur aux termes de l'art. 3 de la loi tombent également à l'égard de ces personnes.

Art. 3. Exception est faite du débiteur qui se déclare insolvable par fraude ou dont l'insolvabilité vient d'une faute grave de sa part.

Le président du tribunal juge si tel est le cas, à la requête de l'office des poursuites ou d'un créancier perdant.

L'affaire s'instruit dans les formes des art. 5 et 6 de la loi, appliquées par analogie. 3 novembre
1914.

Art. 4. Les dispositions de l'art. 2 ci-dessus ne touchent pas à la privation des droits civiques découlant d'un jugement pénal rendu en vertu des art. 47 à 50 de la loi cantonale du 18 octobre 1891 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 5. Toute privation des droits civiques survenue avant le 1^{er} octobre 1914 en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1898, subsiste, sauf les cas de réhabilitation prévus par les art. 4 et 8 de ladite loi.

Art. 6. La privation des droits civiques n'aura pas lieu non plus, une fois que la présente ordonnance cessera d'être en vigueur, pour le débiteur déclaré en faillite ou ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens postérieurement au 30 septembre 1914 qui se trouvera dans le cas des art. 4 et 8 de la loi (voir l'art. 5 ci-dessus, *in fine*).

Art. 7. Le mode de procéder prévu dans les art. 5 et 6 de la loi du 1^{er} mai 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1^o (Art. 5). La demande à présenter au président du tribunal peut aussi être faite verbalement, mais alors il en sera dressé acte.
- 2^o (Art. 6, paragr. 1^{er}). Les créanciers perdants ne seront cités à l'audience que si le président du tribunal le juge nécessaire.

La décision de celui-ci sera communiquée à ceux d'entre eux qui n'auront pas été cités.

Art. 8. La présente ordonnance a effet rétroactif aux termes de l'art. 2 ci-dessus.

3 novembre
1914.

Un arrêté du Conseil-exécutif fixera le moment où elle cessera d'être en vigueur et précisera les effets de son abrogation en ce qui concerne les débiteurs qui, déclarés en faillite ou ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens entre le 1^{er} octobre 1914 et cette dernière, ne se trouveraient pas dans le cas des art. 4 et 8 de la loi (voir l'art. 6 de la présente ordonnance).

Berne, le 3 novembre 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

16 novembre
1914.

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Berthoud.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Berthoud une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. La répartition des charges et attributions des deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

Art. 3. Le présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. Sera supprimée dès cette date la place actuelle de second suffragant de la paroisse.

Berne, le 16 novembre 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Freiburghaus.

Le chancelier,

Kistler.

18 novembre
1914.

Décret

qui

**modifie l'organisation de l'administration des finances
et qui fixe les traitements des adjoints de l'intendant
de l'impôt.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Il est donné à l'art. 11 du décret du 17 décembre 1889 concernant l'organisation de l'administration des finances la teneur suivante :

„Art. 11. Les fonctionnaires de l'administration centrale de l'impôt sont :

a) l'intendant de l'impôt;

b) ses trois adjoints.

Si les affaires l'exigent, il pourra être créé une quatrième place d'adjoint.“

Art. 2. Le traitement des adjoints de l'intendant de l'impôt est de 4000 à 5000 fr. par an.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge la disposition de l'art. 30 du décret du 5 avril 1906 relatif aux traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat qui a trait aux adjoints de l'intendant de l'impôt.

Berne, le 18 novembre 1914.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Freiburghaus.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

relatif

18 novembre
1914.

aux estimations du service de l'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale
des bâtiments contre l'incendie (en abrégé: L);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Organisation du service des estimations.

Article premier. Le canton est divisé en arrondissements d'estimation, déterminés par le Conseil-exécutif.

Pour chaque arrondissement, la direction de l'établissement cantonal d'assurance immobilière (en abrégé: l'établissement) désigne, le préfet entendu, deux ou plusieurs estimateurs ainsi que deux ou plusieurs suppléants.

En règle générale, chaque conseil municipal nomme un estimateur local et un suppléant. Il est cependant loisible d'établir un seul estimateur et suppléant pour plusieurs communes, de même plusieurs estimateurs et suppléants lorsqu'il s'agit d'une grande commune.

**Arrondissements
d'estimation.
Nomination des
estimateurs.**

**Caractère
de la charge.**

Art. 2. En règle générale, les fonctions d'estimateur d'arrondissement auprès de l'établissement n'ont qu'un caractère accessoire. Toutefois, si des conditions particulières l'exigent, un estimateur par arrondissement pourra être obligé de consacrer tout son temps au service de l'établissement, avec rétribution à l'année.

Art. 3. Ce qui est dit ci-après des estimateurs sans désignation spéciale s'applique tant aux estimateurs d'arrondissement ou locaux et à leurs suppléants qu'aux membres de la commission de recours.

Eligibilité.

Art. 4. Sont seuls éligibles aux fonctions d'estimateur les citoyens suisses qui jouissent des droits civiques.

**Durée
des fonctions.**

Art. 5. La durée des fonctions des estimateurs d'arrondissement est de quatre ans; elle expire en même temps pour tous. Les nominations faites au cours d'une période valent pour le reste de celle-ci.

La durée des fonctions des estimateurs locaux est déterminée par la loi sur l'organisation communale et par le règlement communal.

Les communes sont tenues de repourvoir immédiatement aux places d'estimateur qui deviennent vacantes.

**Assermenta-
tion.**

Art. 6. Les estimateurs et les experts (v. l'article suivant) sont assermentés par le préfet une fois nommés. L'assermentation, qui est portée à la connaissance de l'établissement, vaut pour tout le temps que l'estimateur occupe sa charge, soit, s'il s'agit d'un expert, pour tous les mandats qui viennent à lui être donnés.

**Composition de
la commission.**

Art. 7. La commission d'estimation comprend en règle générale deux estimateurs d'arrondissement et l'estimateur local.

Lorsque le cas exige des connaissances techniques particulières, la direction de l'établissement peut adjoindre des experts spéciaux à la commission.

18 novembre
1914.

Art. 8. La commission a pour attributions principales :

**Attributions de
la commission.**

- a) de déterminer la valeur des bâtiments pour leur admission à l'assurance (en abrégé: estimation);
- b) de pourvoir au numérotage des bâtiments;
- c) d'évaluer le dommage en cas de sinistre (en abrégé: évaluation du dommage);
- d) de donner un avis technique sur les demandes de subventions en faveur du remplacement de toitures combustibles par des toitures incombustibles;
- e) de déterminer la valeur de construction (valeur réelle) des bâtiments dans le cas de constitution d'une lettre de rente ou d'une cédule hypothécaire, éventuellement aussi dans celui de purge hypothécaire ou de partage successoral (art. 848, 843, 828 et 618 Code civil suisse et art. 113, 107 et 74 loi intr. de ce code).

D'autres attributions encore peuvent être dévolues à la commission par les autorités ou l'établissement.

Art. 9. Un estimateur ou expert ne peut fonctionner :

**Causes
de récusation.**

- a) s'il est parent avec le propriétaire du bâtiment en ligne ascendante ou descendante ou s'il lui est parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains);
- b) s'il est au service du propriétaire ou vit en commun ménage avec lui;
- c) s'il est intéressé directement ou indirectement au résultat de l'estimation.

18 novembre
1914.

L'estimateur ou expert qui se trouve dans l'un des cas ci-dessus est tenu de se déporter. S'il ne le fait pas, et que l'estimation soit déclarée nulle de ce chef, il supportera les frais d'icelle.

**Organisation
de la
commission.**

Art. 10. L'établissement désigne dans chaque commission, en la personne d'un des estimateurs d'arrondissement, un président-secrétaire, qui sert d'intermédiaire entre la commission et l'établissement et qui, sous sa responsabilité, pourvoit à ce que les estimations et les écritures soient faites ou fournies à temps.

**Limites de
compétence.**

Art. 11. En règle générale, l'estimation ne peut avoir lieu que si tous les membres de la commission sont présents. Exceptionnellement, toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeubles d'une valeur ne dépassant pas deux mille francs selon le registre matricule ou la déclaration du propriétaire ou du conseil municipal, elle peut être faite par un des estimateurs d'arrondissement assisté de l'estimateur local. Si alors ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, il est fait appel à un second estimateur d'arrondissement.

Les avis techniques relatifs aux demandes de subventions en faveur du remplacement de toitures combustibles par des toitures incombustibles, peuvent également être fournis par un seul des estimateurs d'arrondissement et l'estimateur local.

Chaque estimateur d'arrondissement est à lui seul compétent pour opérer le classement d'un bâtiment.

En ce qui concerne la compétence pour évaluer le dommage, fait règle l'art. 42 ci-après.

**Prépondé-
rance.**

Art. 12. Lorsque les trois membres de la commission d'estimation ne sont pas d'accord sur la valeur

du bâtiment et qu'il y a seulement deux chiffres en opposition, celui d'entre ceux-ci qui réunit deux voix l'emporte; s'il y a trois chiffres, c'est le chiffre intermédiaire.

18 novembre
1914.

Art. 13. Les estimateurs, experts et agents de l'établissement ont le droit de visiter tout bâtiment, de jour, quand leurs fonctions le veulent.

**Droit
de visite.**

Art. 14. Les commissions d'estimation sont sous la surveillance de la direction de l'établissement, qui l'exerce par ses agents. Il est loisible à ceux-ci ainsi qu'aux propriétaires d'assister aux délibérations des commissions, avec voix consultative, mais ils sont tenus de se retirer lorsqu'il s'agit d'arrêter le chiffre de l'estimation ou de l'indemnité.

**Surveillance
sur les
commissions.**

La direction de l'établissement peut en tout temps relever de leurs fonctions les estimateurs d'arrondissement qui se montrent incapables, manquent gravement à leurs devoirs ou ne présentent plus les qualités requises.

Destitution.

II. Estimation des bâtiments.

Art. 15. Est réputée bâtiment au sens des dispositions suivantes, toute construction immeuble renfermant un espace couvert et praticable et ayant une destination permanente.

**Définition :
Bâtiments.**

Par „outillage mécanique“ (art. 7, n° 5, L.), il faut entendre toutes les choses servant à l'exercice d'un métier ou d'une industrie, sauf celles qui sont en pierre, maçonnerie ou béton.

**Outillage
mécanique.**

Art. 16. Les ouvrages ainsi que les parties de bâtiment spécifiés en l'art. 6 et en l'art. 7, n°s 3 et 4, de la loi, ne sont estimés qu'à la demande expresse du propriétaire, et séparément. Ils ne sont réputés assurés

**Estimation
facultative.**

18 novembre 1914. que s'ils sont mentionnés en propre dans le procès-verbal d'estimation. Il en est de même de l'outillage mécanique.

Une instruction réglera le détail de la chose.

Participation
du
propriétaire.

Art. 17. Le propriétaire devra être mis en mesure, par un avis donné à temps, d'assister ou de se faire représenter à la visite de son bâtiment par la commission d'estimation. Celle-ci tiendra compte librement, dans les limites des dispositions légales, de ses observations et de ses vœux.

Détermination
de la
valeur vénale.

Art. 18. La commission d'estimation ne s'occupera de la valeur vénale du bâtiment que si elle est inférieure à la valeur réelle.

Ladite valeur ne sera arrêtée qu'après audition du propriétaire et selon les règles suivantes :

a) on recherchera s'il existe des causes qui ont amené une diminution de la valeur du bâtiment. Le fait seul que celui-ci, par suite de liquidation forcée ou en vertu d'un contrat entre parents par exemple, a changé de mains à un prix notablement inférieur à la somme assurée, ne saurait être considéré comme prouvant qu'il y a eu réellement dépréciation, mais au contraire il faut avoir particulièrement égard aux circonstances concomitantes, telles que les rapports existant entre l'acquéreur et le précédent propriétaire, et en tenir dûment compte.

Tous les facteurs pris en considération par la commission seront indiqués clairement et à fond ; l'exposé qui en est fait doit montrer comment elle est arrivée au montant admis par elle ;

b) la valeur vénale devra être au moins égale à la somme que le propriétaire retirerait de son bâtiment dans le cas le plus favorable ;

c) en cas de doute, on s'en tiendra au résultat le plus favorable pour le propriétaire ;

18 novembre
1914.

d) lorsque le bâtiment a une destination agricole ou industrielle, et qu'il forme partie intégrante d'une propriété ou d'un établissement en ce sens que pris isolément il n'en saurait être dûment fait usage et tiré profit, on n'en déterminera la valeur vénale que si l'ensemble de la propriété ou de l'établissement a subi une dépréciation.

La commission d'estimation examinera à fond tous les faits et ne retiendra que ceux qui seront entièrement sûrs.

Les autorités et fonctionnaires communaux, les conservateurs du registre foncier et les préposés aux poursuites et aux faillites sont tenus de laisser la commission compulser les registres publics et de la renseigner à sa demande, le tout gratuitement.

Le propriétaire sera mis en mesure d'établir ce que rapporte son bâtiment.

Art. 19. Le chiffre de la valeur réelle ou de la valeur vénale sera arrondi à cent, en ce sens que les montants de cinquante francs ou moins ne compteront pas et que ceux de plus de cinquante francs compteront pour cent.

Arrondissement
des sommes
de l'estimation.

Art. 20. A toute estimation, on examinera les foyers et leurs accessoires (conduits de fumée, cheminées, etc.) au point de vue du danger d'incendie et, s'il s'agit d'un bâtiment neuf, également au point de vue des prescriptions sur la police du feu. Les vices constatés seront notés et s'il s'agit d'un bâtiment neuf, l'estimation pourra être refusée.

Inspection des
foyers, che-
minées, etc.

Art. 21. Pour chaque estimation il sera dressé, sur la formule fournie par l'établissement, un procès-verbal

Procès-verbal
d'estimation.

18 novembre 1914. qui sera signé par toutes les personnes ayant concouru à l'opération et sera conservé dans les archives de l'administration centrale de l'établissement.

Notification de l'estimation.

Art. 22. Le résultat de toute estimation et tout changement apporté au classement d'un bâtiment seront notifiés au propriétaire sous forme d'un extrait du procès-verbal d'estimation („extrait estimatif“).

Réclamation. Exclusion de certains objets. Risque d'explosion.

Si le propriétaire entend :

- a) réclamer contre l'estimation ou le classement ;
- b) exclure de l'assurance certaines parties du bâtiment, ou un cinquième de la valeur d'icelui ;
- c) assurer le bâtiment contre le risque d'explosion,

il doit en faire déclaration sur la partie à ce réservée de l'extrait estimatif et remettre la pièce signée à la préfecture, franco et dans le délai de quatorze jours prescrit pour réclamer.

Les cas prévus sous lettres *b* et *c* ci-dessus peuvent également faire l'objet d'une demande en tout temps.

Obligation de motiver la réclamation.

Art. 23. Toute réclamation sera brièvement motivée. Si elle vise le chiffre de l'estimation (valeur réelle ou valeur vénale), son auteur indiquera la valeur qu'il attribue au bâtiment. Il désignera en même temps le membre de la commission de recours dont le choix lui appartient.

Formation de la commission.

Le préfet fait désigner par l'autre partie le second membre de la commission, puis transmet l'affaire au Conseil-exécutif à fin de nomination du troisième membre et président d'icelle.

Estimation de surexpertise.

Art. 24. Le président de la commission de recours ordonne sans délai la nouvelle estimation, à laquelle l'établissement peut déléguer, à ses frais, un des membres de la commission du premier degré pour fournir tous renseignements utiles.

Les frais de recours sont payés à titre d'avance par l'établissement, sauf à lui de s'en récupérer sur le propriétaire. Le préfet a le droit, dans les cas spéciaux, d'exiger une avance de ce dernier.

Frais.

Art. 25. Pour la conclusion d'une assurance provisoire selon les art. 28 et 29 de la loi, il suffit que le propriétaire présente à l'établissement une demande écrite, avec un plan exact et un devis détaillé permettant de déterminer approximativement la valeur du bâtiment en tout état de la construction. Ces deux dernières pièces resteront déposées à l'établissement.

Assurance provisoire de bâtiments neufs.

A la fin de chaque semestre de l'année civile, l'assuré doit communiquer par écrit à l'établissement la valeur du bâtiment en l'état qu'il a alors, ainsi que celle des matériaux destinés à la construction qui sont compris dans l'assurance. Ces indications servent de base au calcul de la prime et à la fixation de l'indemnité en cas de sinistre.

Fixation de la valeur d'assurance.

Une fois couvert, le bâtiment doit être déclaré à fin d'estimation. Sauf convention contraire, l'assurance provisoire continue de courir jusqu'à son achèvement, sur quoi il doit être déclaré à nouveau à fin d'estimation définitive.

Déclaration à fin d'estimation.

Art. 26. Lorsque le bâtiment est démoli en partie à fin de transformation, ou qu'il a subi un dommage partiel, la somme assurée doit, en principe, être réduite en conséquence (art. 41 L.). Sur la demande du propriétaire, cependant, elle peut être maintenue en ce sens que le bâtiment est réputé assuré provisoirement dans la mesure de l'avancement des travaux; il n'est pas besoin, alors, de déterminer et déclarer chaque semestre la valeur du bâtiment; en revanche, la prime continue d'être due

Assurance provisoire des bâtiments transformés.

18 novembre 1914. pour toute la somme assurée avant la démolition ou le sinistre.

Registre matricule.

Art. 27. Le registre matricule est dressé en triple pour chaque commune municipale. L'administration de l'établissement, le conservateur du registre foncier et la commune tiennent chacun l'un des doubles. Une instruction réglera le détail de la chose.

Contrôle.

L'administration de l'établissement a le droit de contrôler la façon dont le registre matricule est tenu et, à cet effet, de convoquer par district les teneurs des doubles communaux.

Art. 28. Toute nouvelle admission à l'assurance, toute nouvelle estimation, tout nouveau classement et tout nouveau numérotage, ainsi que toute cessation ou suspension de l'assurance, seront portés dans le registre matricule.

Police d'assurance.

Après chaque estimation, il sera délivré une police d'assurance au propriétaire.

Estimation ordinaire (art. 31 L.).

Délai.

Art. 29. L'estimation ordinaire a lieu chaque année, en septembre, octobre et novembre, aux frais de l'établissement, et doit se faire de façon que les procès-verbaux d'estimation soient en la possession de l'établissement au plus tard à la fin de novembre.

Si les estimations à faire sont extraordinairement nombreuses, elles peuvent être commencées déjà au mois d'août.

Publication. Déclaration.

Art. 30. Les propriétaires de bâtiments sont tenus de déclarer par écrit au conseil municipal, dans le délai fixé par l'établissement et sur publication :

a) les bâtiments pourvus de leur toiture définitive qui ne sont pas encore estimés ou qui, depuis la dernière estimation, ont notablement augmenté de valeur par suite de l'avancement de la construction ;

18 novembre
1914.

b) les bâtiments dont la valeur a notablement augmenté ou diminué par suite de transformations.

Les réparations d'entretien ordinaire n'entrent cependant pas en ligne de compte ;

c) les bâtiments qui ont subi des changements de nature à influencer sur leur classement ou leur numérotage, ou dont le numéro a été détruit ou changé arbitrairement ;

d) les bâtiments qui ont été déplacés ;

e) les bâtiments dont la valeur réelle a notablement diminué par suite de dégâts, de mauvais entretien ou pour d'autres causes, ou dont la valeur vénale est devenue notablement inférieure à la valeur réelle.

Les déclarations seront motivées.

**Obligation
de motiver
la déclaration.**

Le propriétaire qui ne fait pas la déclaration voulue en supporte les conséquences et l'établissement a le droit d'ordonner, à ses frais, une estimation extraordinaire.

Les déclarations seront portées sur une liste. Le conseil municipal les examinera et donnera son avis sur leur bien-fondé. Il s'assurera de même si tous les bâtiments qui doivent être estimés ou dont l'estimation a besoin d'être révisée ont bien été déclarés par leurs propriétaires et, à défaut, complétera la liste en conséquence.

**Revision de la
liste des
déclarations.**

Ainsi arrêtée, cette dernière sera dressée en deux doubles, qui seront remis l'un à l'estimateur local, l'autre à l'établissement.

18 novembre 1914. Une circulaire réglera chaque année le détail de la chose.

Transformation de toiture, Déclaration à fin de subvention.

Art. 31. Dans le délai fixé pour la déclaration à fin d'estimation ordinaire, les propriétaires qui entendent être mis au bénéfice d'une subvention pour transformation de toiture en feront également la déclaration écrite au conseil municipal.

Les déclarations de ce genre seront portées sur une liste particulière, qui sera également dressée en deux doubles et remise à l'estimateur local et à l'établissement.

Programme de la commission d'estimation.

Art. 32. La commission d'estimation soumet à l'établissement un programme concernant l'ordre et le commencement des estimations dans les diverses communes. Elle est responsable de l'exécution de ce programme et avisera les propriétaires de bâtiments, par l'intermédiaire du conseil municipal et au moins cinq jours d'avance, de la date où elle commencera ses opérations dans la commune.

Estimation extraordinaire (art. 32 L.).

Demande.

Art. 33. Le propriétaire doit présenter sa demande d'estimation extraordinaire au secrétariat municipal, par écrit et à l'intention du secrétariat de préfecture, et avancer les frais ; il indiquera en même temps la valeur qu'il attribue au bâtiment. La demande sera faite sur la formule imprimée fournie par l'établissement.

Le secrétaire de préfecture invite la commission à procéder à l'estimation.

Délai pour faire l'estimation.

En règle générale, l'estimation doit avoir lieu dans les dix jours de la réception de la demande au secrétariat de préfecture.

Le conseil d'administration de l'établissement fixera dans un tarif les frais à supporter par les propriétaires pour les estimations extraordinaires, en adoptant un taux aussi bas que possible en ce qui concerne les bâtiments de peu de valeur.

Frais.

Revision générale des estimations (art. 32 L.).

Art. 34. La décision ordonnant une revision générale des estimations de communes ou de districts doit être communiquée au préfet; la commission d'estimation avisera également les communes conformément à l'art. 32 ci-dessus. Les mesures que nécessite l'exécution de la décision sont prises par l'établissement.

Avis.

Classement.

Art. 35. Les distances fixées dans l'art. 14 de la loi se mesurent horizontalement d'un rebord du toit (gouttière) à l'autre.

Distances.

Sont également réputées parois de face les parois séparatives de bâtiments contigus. Lorsque, dans le cas où ces parois sont doubles, la paroi combustible de l'un des bâtiments se trouve entièrement recouverte par la paroi incombustible de l'autre, elle est réputée incombustible elle aussi.

Parois de face.

Par „mur coupe-feu“ on entend un mur de refend allant du sol jusqu'à la couverture du toit, lorsqu'elle est incombustible, et la dépassant d'au moins 30 centimètres lorsqu'elle est combustible, d'une épaisseur à nu d'au moins 25 centimètres à son extrémité supérieure et ne présentant aucune ouverture qui ne soit pourvue d'une fermeture absolument à l'épreuve du feu.

Mur coupe-feu.

Industries augmentant les risques.

Art. 36. Sont réputés présenter des dangers particuliers d'incendie au sens de l'art. 15 de la loi et, par suite, sont soumis à une surprime correspondant à l'augmentation du risque :

- 18 novembre
1914.
- 1^o Les usines ou ateliers d'apprêt et de calandrage;
 - 2^o les briqueteries (tuileries);
 - 3^o les fabriques de céruse et de sel de Saturne;
 - 4^o les distilleries de spiritueux (distillation, rectification), pour autant que leur production annuelle dépasse 200 litres;
 - 5^o les brosseries (fabriques de brosses et d'objets de broserie), avec ou sans travail du bois;
 - 6^o les cartonneries (fabriques de cartonnages);
 - 7^o les fabriques de celluloïde et d'objets en celluloïde;
 - 8^o les fabriques de produits chimiques explosibles ou facilement inflammables;
 - 9^o les fabriques de chicorée et de succédanés du café;
 - 10^o les fabriques de carton (ou toile) goudronné ou bitumé;
 - 11^o les usines d'électricité (centrales);
 - 12^o les émailleries (ateliers d'émailleur) pour autant que le local n'est pas absolument à l'épreuve du feu;
 - 13^o les fabriques d'objets en émail;
 - 14^o les teintureries;
 - 15^o les fonderies et fabriques de graisses;
 - 16^o les huileries et autres établissements pour l'extraction des graisses;
 - 17^o les ateliers d'artificier;
 - 18^o les fabriques de feutre, de drap-feutre et d'objets de feutre;
 - 19^o les fabriques de vernis et de laques;
 - 20^o les garages d'automobiles, de motocycles, de bateaux à moteur, d'avions et d'aéronefs;
 - 21^o les usines à gaz et autres établissements pour la production des gaz;
 - 22^o les moulins à céréales;
 - 23^o les moulins à épices;
 - 24^o les fonderies de métaux;
 - 25^o les plâtreries (fours à plâtre);

18 novembre
1914.

- 26° les verreries et les fabriques d'objets de verre;
- 27° les poteries avec fours;
- 28° les ateliers où l'on travaille le bois, y compris les scieries et fenderies;
- 29° les fabriques de ciment ligneux;
- 30° les hôtels et pensions dont la valeur réelle dépasse 60,000 fr. Sont cependant exceptés et sont exonérés de la surprime, ceux dont la toiture et les parois de face sont incombustibles, à condition qu'il y ait une bonne installation d'hydrantes dans la localité ou, s'ils sont dans un lieu retiré, qu'ils aient en propre pareille installation et que le service en soit toujours suffisamment assuré;
- 31° les chaufourneries (fours à chaux);
- 32° les carboniseries (établissements pour carboniser le bois, les os, etc.);
- 33° les brûleries d'ordures;
- 34° les fabriques de bougies et de chandelles;
- 35° les cinématographes;
- 36° les fabriques d'objets de liège;
- 37° les fabriques de soie artificielle;
- 38° les fabriques de laine artificielle;
- 39° les laboratoires de chimie;
- 40° les entrepôts et magasins de substances et objets facilement inflammables;
- 41° les ateliers de vernissage avec sécherie artificielle;
- 42° les moulins à tan;
- 43° les fabriques de munitions;
- 44° les raffineries et distilleries d'huiles (v. n° 15, fonderies de graisse);
- 45° les fabriques de papier et de carton;
- 46° les fabriques de porcelaine, de fayence et de grès;
- 47° les poudreries (fabriques de poudre à feu);

- 18 novembre 1914. 48° les usines ou ateliers pour le nettoyage des déchets et rognures, de l'étaupe et de la plume de literie ;
49° les grilleries (établissements pour torrifier le café, etc.) ;
50° les savonneries ;
51° les filatures ;
52° les tricoterics ;
53° les distilleries de goudron ;
54° les théâtres avec décors et machinerie de dessus ;
55° les sécherics à bois, ainsi que celles des usines de blanchiment, des teintureries, des buanderies industrielles, des fabriques de colle forte et autres établissements analogues ;
56° les magasins de vente dits „grands magasins“ ;
57° les laverics chimiques ;
58° les fabriques d'ouate ;
59° les tisseries mécaniques ;
60° les fabriques de cirage et d'encaustique ;
61° les fabriques de ciment ;
62° les sucreries et raffineries de sucre ;
63° les fabriques d'allumettes ;
64° les retorderics.

Les établissements des catégories spécifiées sous nos 5, 18 et 28 qui sont exploités en petit (artisans) sont affranchis de la surprime.

Classement ultérieur.

Le Conseil-exécutif est autorisé à porter ultérieurement sur la liste ci-dessus, le cas se présentant, les industries ou établissements d'espèces n'existant pas encore actuellement dans le canton qui seraient assimilables au point de vue du danger d'incendie à ceux qu'elle énumère.

Pluralité d'industries.

Art. 37. Lorsque dans un bâtiment plusieurs industries augmentant les risques s'exercent chacune pour soi, la surprime proprement dite est appliquée intégralement à l'industrie présentant le risque le plus grave et pour les autres il est perçu en plus le 10 % au 30 % d'icelle.

Numérotage des bâtiments.

Art. 38. Le conseil municipal est tenu de veiller à ce qu'aucun bâtiment assuré ne demeure sans numéro.

S'il y a dans la commune un numérotage de police adopté également pour l'assurance immobilière, le conseil doit pourvoir lui-même à l'apposition des numéros; autrement, il doit déclarer en vue de l'estimation ordinaire les bâtiments qui n'ont pas de numéros ou dont le numéro est illisible.

Dans les communes où pareil numérotage fait défaut, c'est à la commission d'estimation de faire apposer les numéros et de pourvoir en tout temps à ce que le numérotage soit exact et complet.

**Devoirs :
du conseil
municipal ;**

**de la
commission
d'estimation.**

III. Evaluation du dommage.

Art. 39. Le préfet informe l'établissement le plus tôt possible de tout incendie. Lorsque le cas présente un intérêt particulier à quelque égard que ce soit pour l'établissement, l'autorité de police locale (maire) est tenue d'aviser immédiatement celui-ci par télégraphe ou téléphone.

Dans chaque cas de sinistre, le préfet se rendra le plus tôt possible sur les lieux, pour ordonner selon l'art. 49 de la loi les mesures qu'exigent les circonstances.

Il est loisible à l'établissement de surveiller l'exécution de ces mesures, ou de s'en charger lui-même. Si le concours d'un expert est nécessaire, on choisira autant que possible un estimateur d'arrondissement ou un suppléant de pareil estimateur.

On déterminera, à l'intention de la commission d'estimation, les propriétaires d'immeubles qui réclament une indemnité de l'établissement à cause du sinistre.

Art. 40. Le propriétaire et l'autorité de police locale sont l'un et l'autre tenus, sous leur responsabilité, d'em-

**Avis à donner
à l'établis-
sement.**

**Mesures
à ordonner
par le préfet.**

**Concours
d'un expert.**

**Détermination
des
réclamants.**

**Obligation
d'empêcher
des
changements.**

18 novembre
1914.

pêcher qu'il ne soit apporté au bâtiment incendié, soit à ce qui en reste, aucune modification contrairement à l'article 48 de la loi.

Mesures
en vue de
l'évaluation.

Art. 41. Le préfet ordonne l'évaluation du dommage, en avisant immédiatement l'établissement et le ou les propriétaires intéressés de la date à laquelle elle se fera.

Par qui est
faite
l'évaluation.

Art. 42. L'évaluation du dommage est aux frais de l'établissement et a lieu :

- a) par l'estimateur local seul, quand pour le bâtiment ou pour aucun des bâtiments le dommage ne paraît pas dépasser notablement 100 fr.;
- b) par un des estimateurs d'arrondissement et l'estimateur local, quand pour le bâtiment ou pour aucun des bâtiments le dommage, tout en étant supérieur à 100 fr., ne paraît pas dépasser notablement 1000 fr. ou que la valeur des restes ne paraît pas de même dépasser notablement le dixième de la somme assurée ni 1000 fr.;
- c) dans tous les autres cas, par la commission plénière.

Assiette de
l'évaluation.

Art. 43. En règle générale, la somme assurée sert de base à l'évaluation du dommage, sauf les cas spécifiés en l'article 51 de la loi.

Dans les cas prévus sous n° 1 de ladite disposition, la commission d'estimation doit, avant d'évaluer le dommage, déterminer la valeur réelle que le bâtiment avait immédiatement avant l'incendie. Dans ceux prévus sous n° 2, c'est au propriétaire de faire la preuve de cette valeur.

L'évaluation du dommage se fait alors sur la base de la somme ainsi déterminée.

La valeur vénale n'entre pas en ligne de compte.

Sinistre
partiel.

Art. 44. Lorsqu'il s'agit d'évaluer un sinistre partiel, les diverses portions du bâtiment doivent être

traitées chacune pour soi, selon la spécification qu'elles portent dans le procès-verbal d'estimation. 18 novembre 1914.

Si une portion est suffisamment conservée pour que l'état dans lequel elle se trouvait immédiatement avant le sinistre puisse être déterminé sûrement, l'évaluation du dommage se fait en ce sens que l'on calcule les frais de réfection pour avoir la mesure de l'indemnité.

Lorsqu'en pareil cas la portion est relativement grande et que la réfection lui donnera notablement plus de valeur qu'elle n'en avait dans son état antérieur au sinistre, les frais de réfection se calculent selon les prix d'unité correspondant à la valeur assurée; autrement, ils se calculent selon les prix du jour.

Si, en revanche, l'état antérieur de la portion ne peut plus être déterminé sûrement, les restes sont évalués selon les prix d'unité correspondant à la valeur assurée, et la somme ainsi déterminée est déduite de la partie de cette valeur ou de la valeur de remplacement afférente à la portion.

Art. 45. Lorsque la valeur de l'ensemble des restes assurés ne dépasse pas le cinquième de la valeur assurée, ni 3000 fr., ils ne sont comptés qu'à la valeur nette des matériaux (valeur de démolition) et le sinistre est réputé total.

**Sinistre
total.**

Les frais de déblaiement n'ont pas besoin d'être évalués séparément par portion de bâtiment. Ils doivent être défalqués de la valeur totale attribuée aux restes et ne peuvent donc, dans l'évaluation du dommage, entrer en ligne de compte que jusqu'à concurrence de cette valeur. Le second paragraphe de l'art. 50 de la loi demeure cependant réservé.

Le montant total de l'indemnité s'obtient par l'addition des indemnités déterminées pour les diverses portions du bâtiment.

**Définition
de la réfection.**

Art. 46. Par réfection il faut entendre la remise du bâtiment en un état au moins équivalent à l'état antérieur au point de vue de la solidité et de l'utilité. S'il s'agit de parties apparentes, l'aspect doit également être équivalent.

**Valeur
de démolition.**

Art. 47. Par „valeur de démolition“ de restes de bâtiments, il faut entendre la valeur vénale des matériaux, diminuée des frais de démolition. Les „frais de déblaiement“ comprennent les frais de la démolition et du chargement des restes ainsi que du chargement et du transport des décombres, ce dernier compté pour un parcours d'un kilomètre au plus.

**Frais de
déblaiement.**

**Procès-verbal
de l'évaluation.**

Art. 48. L'évaluation du dommage fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera expédié en deux doubles et sera signé par le ou les estimateurs ainsi que par le propriétaire ou son représentant. La signature du procès-verbal ne fait pas déchoir l'assuré du droit de réclamer que lui confère l'art. 61 de la loi.

L'indemnité déterminée sera arrondie au chiffre divisible par dix immédiatement supérieur.

Teneur.

On indiquera dans le procès-verbal si les mesures prises pour conserver les restes ont profité également à une compagnie d'assurance mobilière, et dans quelle mesure (art. 90 L.).

Il sera dressé un procès-verbal particulier en ce qui concerne le dommage causé aux arbres et aux cultures par les travaux d'extinction.

**Communica-
tion.**

Un des doubles du procès-verbal sera remis au propriétaire directement, et l'autre au préfet pour être transmis sans délai à l'établissement.

**Réduction
de la valeur
assurée.**

Art. 49. Aux termes de l'art. 41 de la loi, la valeur assurée est censée réduite du montant de l'indemnité

accordée, lorsque celle-ci dépasse le 5 % de celle-là ou 1000 fr. et que ledit 5 % fait au moins 100 fr.

18 novembre
1914.

Si toutefois, en cas de sinistre partiel, le propriétaire entend demeurer assuré pour la valeur entière à titre provisoire (art. 29 de la loi), il doit en faire la déclaration pour être consignée au procès-verbal. Le ou les estimateurs le rendront attentif à cette aculté.

Exception.

Art. 50. Lorsqu'il est formé réclamation contre une évaluation de dommage faite par l'estimateur local, c'est au président de la commission d'estimation qu'il appartient de faire la nouvelle évaluation. Si au contraire l'évaluation a été faite par un estimateur d'arrondissement et l'estimateur local, c'est la commission plénière qui statue. Ceux de ses membres qui avaient procédé à l'évaluation attaquée doivent alors se récuser. Dans tous les autres cas, il y a lieu de former la commission de recours prévue par l'art. 34 de la loi, et l'art. 23 ci-dessus est applicable par analogie en ce qui concerne le mode à suivre pour vider la réclamation.

Qui est compétent pour vider les réclamations.

Art. 51. C'est la direction de l'établissement qui décide :

Compétences de la direction de l'établissement.

s'il y a lieu de payer l'excédent des frais du débaillement, selon l'art. 50 de la loi ;

s'il y a lieu de ne pas déduire la valeur vénale des matériaux restants, selon l'art. 55 de la loi ;

si, en dépit de la suspension de l'assurance, il y a lieu de réparer le dommage, et dans quelle mesure, selon l'art. 65 de la loi ;

s'il y a lieu de réduire l'indemnité, et dans quelle mesure, selon les art. 67 ou 73 de la loi ;

si le cas de l'art. 70 de la loi existe ;

s'il y a lieu d'exiger une contribution des compagnies d'assurance mobilière, selon l'art. 90 de la loi.

Déblaiement
des lieux du
sinistre.

Art. 52. Les lieux du sinistre sont réputés déblayés au sens de l'article 74 de la loi, lorsque les portions du bâtiment pour lesquelles il y a lieu à indemnisation sont démolies, les matériaux mis en tas, les décombres enlevés, toutes cavités comblées et le terrain régalaé et nettoyé, ou que l'on a commencé de reconstruire.

Le fait de laisser debout des restes, assurés ou non, qui peuvent servir à la reconstruction sans être démolis, ainsi que la présence de cavités souterraines, telles que caves, fosses, collecteurs, réservoirs à eau, n'empêchent pas, provisoirement, de considérer les lieux comme dûment déblayés, moyennant qu'en clôturant d'une façon appropriée les restes et en couvrant les cavités on écarte tout danger pour la sécurité publique.

Au bout d'un an, cependant, l'autorité de police locale et l'établissement peuvent exiger le déblaiement et le régalaé complets du terrain.

Attestation
y relative.

Le maire est tenu, si demande lui en est faite, de délivrer une attestation concernant le déblaiement des lieux.

IV. Prescriptions diverses. Dispositions pénales.

Reconnais-
sance de la
valeur de
lettre de rente.

Art. 53. Les estimations faites selon l'article 8, lettre e, ci-dessus valent également pour l'assurance immobilière; le cas échéant, elles seront complétées par la détermination de la valeur vénale.

Emploi des
estimeurs
dans d'autres
arrondisse-
ments.

Art. 54. Les estimateurs et commissions d'estimation peuvent être appelés à opérer dans un autre arrondissement que le leur propre.

Art. 55. La déclaration d'un bâtiment à fin d'estimation ordinaire ou extraordinaire ne déploie les effets prévus par l'article 51 de la loi que lorsqu'elle a été faite en due forme, c'est-à-dire lorsque le propriétaire a demandé par écrit d'être mis au bénéfice desdits effets et qu'il a déclaré consentir à ce que la prime se compte à partir du premier jour du mois. Ces mêmes effets ne sont également attachés aux déclarations à fin d'estimation ordinaire faites prématurément, qu'à partir du commencement du délai régulier de déclaration.

Commencement de l'assurance :
dès la déclaration du bâtiment ;

Si le propriétaire désire que l'assurance ne commence de courir qu'à une date postérieure à l'estimation, il doit indiquer cette date dans la déclaration.

après l'estimation.

Art. 56. Toute assurance déploie ses effets dès les six heures du soir du jour où elle commence.

Heure de départ.

Art. 57. Les contraventions aux articles 9, 18, avant-dernier paragraphe, 25, 2^e et 3^e paragraphes (omission d'indiquer la valeur de la construction et de déclarer le bâtiment à fin d'estimation), 40 et 52, 3^e paragraphe (fait de ne pas empêcher des changements ou de ne pas donner suite à la sommation de déblayer les lieux), du présent décret seront punies d'une amende de 5 à 30 fr.

Peine à appliquer.

Art. 58. Pour les susdites contraventions aux art. 25, 40 et 52 du présent décret, ainsi que pour les infractions aux art. 4, 1^{er} paragraphe, 43, 44, 1^{er} paragraphe, 49, avant-dernier paragraphe, et 93, 1^{er} paragraphe, de la loi, les amendes prévues pourront, conformément à l'art. 99 de celle-ci, être prononcées par le conseil municipal ou l'autorité compétente aux termes du règlement communal.

Application de la peine par le conseil municipal.

Obligation
d'aviser :
du conseil
municipal
et des organes
des caisses
de district ;

Art. 59. L'établissement sera toujours avisé :

I. Par le conseil municipal et les organes de la caisse de district :

- a) de tout cas dont ils ont connaissance où l'état d'un bâtiment assuré a subi un changement entraînant une diminution notable de la valeur réelle ;
- b) de tout cas dont ils ont connaissance où la valeur vénale d'un bâtiment est devenue notablement inférieure à la valeur réelle.

Le conseil municipal a l'obligation de déclarer ces cas indépendamment de celle qui lui incombe à teneur de l'article 30 ci-dessus en ce qui concerne la déclaration à fin d'estimation ordinaire.

du conserva-
teur du registre
foncier.

II. Par le conservateur du registre foncier :

De tout cas parvenu à la connaissance de ce fonctionnaire où il y a notable disproportion entre la valeur vénale et la valeur réelle d'un bâtiment assuré.

V. Dispositions transitoires.

Ancienne
valeur vénale.

Art. 60. Toute valeur vénale déterminée sous l'empire de la loi du 30 octobre 1831 demeure valable sous l'empire de la nouvelle loi, mais cesse de constituer la valeur assurée. Le changement sera traité comme mutation, et dès lors la prime sera due sur la valeur réelle.

Revision
du classement.

Art. 61. Avant que la loi n'entre en vigueur, le classement des bâtiments sera mis en harmonie, dans tout le canton, avec les dispositions d'icelle.

Terme du
mandat des
estimateurs.

Art. 62. Le mandat de tous les estimateurs expirera dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 63. Les instructions et règlements à établir encore par l'établissement pour l'exécution de dispositions du présent décret, seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif en tant qu'ils concerneront des fonctionnaires de l'Etat.

**Instructions
et règlements.**

Art. 64. La loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie et le présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1916. Ce dernier abroge:

**Entrée en
vigueur.**

- 1° le décret du 17 novembre 1896 sur la matière;
- 2° l'arrêté du Conseil-exécutif du 28 novembre 1911.

**Dispositions
abrogées.**

Berne, le 18 novembre 1914.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Freiburghaus.
Le chancelier,
Kistler.
